

## Article 7 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Date de mise à jour : 3 Avril 2023

### Notre analyse

Un voyant lumineux en cabine doit signaler le fonctionnement des feux spéciaux.

## Article 7 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Partie 8 de l'Instruction  
Interministérielle sur la  
Signalisation Routière (IISR)  
du 22 octobre 1963

Cliquez ici pour accéder à cet outil